



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2019-007

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2019

# Sommaire

## **DDCSPP90**

90-2019-02-14-001 - Campagne de subvention 2019 pour le financement d'actions socio-linguistiques BOP 104 - Action 12 "Intégration et accès à la nationalité française" (11 pages) Page 3

## **DDT 90**

90-2019-02-15-001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort (4 pages) Page 15

90-2019-02-15-002 - KM\_C224e-20190221105233 AVENANT DE FIN DE GESTION POUR L'ANNEE 2018 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE (2 pages) Page 20

## **Préfecture**

90-2019-02-18-001 - Arrêté décernant des récompenses pour acte de courage et de dévouement (1 page) Page 23

90-2019-02-21-001 - Arrêté interdisant temporairement la détention de la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort, du samedi 23 février au dimanche 24 février (2 pages) Page 25

90-2019-02-21-002 - Arrêté portant interdiction de détention, d'achat et de vente à emporter de carburants, d'artifices de divertissement ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques (3 pages) Page 28

90-2019-02-21-003 - Arrêté portant interdiction de toute manifestation sur la voie publique dans le centre ville et la vieille ville à Belfort du samedi 23 février de 12H à 00H (2 pages) Page 32

90-2019-02-14-002 - Avis de concours interne sur titre d'accès au corps des cadres socio-éducatifs (2 pages) Page 35

DDCSPP90

90-2019-02-14-001

Campagne de subvention 2019 pour le financement  
d'actions socio-linguistiques

**BOP 104 - Action 12 "Intégration et accès à la nationalité**

*Appel à projets 2019 pour le financement d'actions socio-linguistiques à destination des étrangers  
française  
primo-arrivants*



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du  
Territoire de Belfort**  
Service de l'hébergement, de  
l'accompagnement vers le logement et de  
l'accès aux droits

**Campagne de subvention 2019 pour le financement  
d'actions socio-linguistiques  
BOP 104 « Intégration et accès à la nationalité française »  
Action 12 « Accompagnement des étrangers primo-arrivants »  
DDCSPP du Territoire de Belfort**

Le présent appel à projets vise à soutenir financièrement la mise en œuvre concrète d'actions locales pour l'intégration des étrangers primo-arrivants. Il est financé par le programme 104 « intégration et accès à la nationalité française », action 12 « accompagnement des étrangers primo-arrivants ».

**Date limite de dépôt des projets : 23 mars 2019**

### **1 - Contenu du projet et objectifs poursuivis**

Sont concernés par le présent appel à projets, tous les dispositifs en capacité de mener une action socio-linguistique à destination de publics migrants en situation administrative régulière en vue de faciliter leur insertion dans la société française.

Le projet devra impérativement concerner le département du Territoire de Belfort.

L'objet de l'action 12 est d'accompagner la mise en œuvre du parcours d'installation des migrants pour optimiser les chances d'une intégration durable dans la société française.

Le programme d'actions s'inscrit dans les priorités suivantes :

- l'apprentissage du français ;
- l'intégration des femmes immigrées ;
- l'intégration et l'accompagnement des personnes âgées immigrées ;
- la parentalité et l'accompagnement de la scolarité ;
- l'accès à un emploi ou à la création d'une entreprise ;
- l'accès à un logement ;
- l'apprentissage de règles de vie partagées ;
- la protection contre les discriminations et l'accès aux droits ;
- l'histoire, la mémoire et la culture ;
- l'accès à la santé et aux soins ;
- la participation à la vie associative et aux sports.

### **2 - Contenu de la prestation socio-linguistique**

Cet appel à projets a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle.

## - L'apprentissage de la langue française

### **Les attendus**

Les actions devront s'inscrire en complémentarité de la formation proposée par l'OFII afin de permettre aux personnes d'acquérir les fondamentaux de la langue française et de tendre vers un bon niveau de maîtrise linguistique au terme des 5 années. Un niveau A2 est désormais requis pour l'obtention d'une carte de résident.

Sont éligibles dans le cadre de cet appel à projets les offres de formation à destination des personnes :

- qui n'ont pas bénéficié d'une prescription de formation de la part de l'OFII au regard de leur niveau de langue ;
- qui ont bénéficié d'une formation de l'OFII mais qui ont besoin d'acquérir un meilleur niveau de maîtrise de la langue ;

## - L'appropriation des principes et valeurs de la République

### **Les attendus**

En complément de la formation civique obligatoire proposée aux signataires du CIR, le programme 104 soutient les projets visant à approfondir et renforcer l'appropriation des principes, la pratique du « vivre-ensemble » et l'exercice de la citoyenneté.

1. Transmission des valeurs et principes
2. Découverte active des institutions françaises
3. Développement d'une pratique interculturelle favorisant le « vivre-ensemble » par des rencontres entre les publics cibles et les différents acteurs de la société française. L'organisation de ces échanges, actions collectives ou débats doit permettre de dépasser les représentations réciproques et d'aborder concrètement les valeurs et principes républicains, les problématiques de lutte contre les discriminations et d'égalité femme/homme.
4. Exercice de la citoyenneté par l'engagement concret dans des projets à dimension citoyenne / accompagnement à l'émergence de projets individuels ou collectifs.

Les missions de service civique, peuvent, en particulier, être proposées aux jeunes primo-arrivants et réfugiés de 16 à 25 ans dont notamment celles favorisant la participation citoyenne et l'accès aux droits.

## **3 - Cahier des charges**

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Cette annexe pourra également être adressée par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort, 2 Place de la Révolution Française, CS 239, 90 004 Belfort Cedex.

## **4 – Modalités d'instruction et de sélection des projets**

L'instruction de chaque projet présenté sera réalisée par les services de la DDCSPP du Territoire de Belfort qui émettront un avis pour chacun d'eux. Les dossiers instruits seront ensuite transmis à la DRDJSCS de Bourgogne Franche-Comté afin de procéder à la sélection.

Pour chaque projet retenu, le candidat sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception et s'assurera de la mise en œuvre du projet dans les meilleurs délais.

## **5 – Modalités de transmission du dossier du candidat**

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature au plus tard pour le 23/03/2019.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

Le dossier complet devra être transmis par voie électronique :

- destinataire principal : [ddcspp-sociale-associations@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddcspp-sociale-associations@territoire-de-belfort.gouv.fr)
- en copie : [elsa.baffert@jscs.gouv.fr](mailto:elsa.baffert@jscs.gouv.fr)

## 6 – Composition du dossier

Le dossier de candidature doit comporter les pièces suivantes :

- le formulaire CERFA de demande de subvention N° 12156\*05 complété et signé (disponible à cette adresse : [https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa\\_12156.do](https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_12156.do)) ;
- les statuts de l'organisme ;
- le dernier rapport d'activité de l'organisme ;
- un RIB ;
- les indicateurs prévisionnels de la grille d'évaluation (annexe 2 du cahier des charges) ;
- le cas échéant, un bilan de l'action de l'année précédente et le compte-rendu financier de subvention (formulaire CERFA N° 15059\*02).

## 7 – Publication relative à la campagne de subvention pour le financement d'actions socio-linguistiques

La présente campagne est publiée au RAA de la préfecture du Territoire de Belfort ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers **jusqu'à la date de clôture fixée au 23/03/2019.**

## 8 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'information avant le 15/03/2019 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : [ddcsp-sociale-associations@territoire-de-belfort.gouv.fr](mailto:ddcsp-sociale-associations@territoire-de-belfort.gouv.fr) en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante « Campagne de subvention actions socio-linguistiques 2019 ».

## 9 - Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au

**14 FEV. 2019**

Date limite de réception des projets : 23/03/2019

Fait à Belfort, le **14 FEV. 2019**

Pour la Préfète

Pour la Préfète,  
le directeur départemental  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

**Rémi GUERRIN**

## Annexe 1

### CAHIER DES CHARGES D'APPEL À PROJETS

#### CAHIER DES CHARGES

#### Avis d'appels à projets

relatif aux actions socio-linguistiques dans le Territoire de Belfort

#### DESCRIPTIF DU PROJET

<b>NATURE</b>	BOP 104, Action 12 « Intégration et accès à la nationalité française »
<b>PUBLIC</b>	Étrangers primo-arrivants
<b>TERRITOIRE</b>	Territoire de Belfort

#### PRÉAMBULE

Chaque année, près de 100 000 ressortissants étrangers signent un contrat d'intégration républicaine (CIR), manifestant ainsi leur souhait de s'installer durablement en France. La volonté du gouvernement, exprimée en Conseil des ministres dès le 12 juillet 2017 et réaffirmée par le comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin dernier, est de construire une politique dans laquelle « les étrangers et la société française s'investissent ensemble ».

L'ensemble des primo-arrivants, y compris les bénéficiaires d'une protection internationale, bénéficieront dans le cadre du CIR à partir de mars 2019 :

- du doublement des heures de formations linguistiques, jusqu'à 400 voire 600 heures pour les non-lecteurs, non scripteurs, assorties d'une certification du niveau linguistique pour ceux qui atteignent le niveau A1 de l'échelle européenne (CECRL) ;
- du doublement des heures de formation civique, qui passeront de 12 à 24 heures, accompagné d'une rénovation de la pédagogie ;
- de l'introduction d'un volet « insertion professionnelle », avec notamment un entretien de fin de CIR sur les plateformes de l'OFII, au cours duquel le primo-arrivant sera orienté vers un opérateur du service public de l'emploi qui le recevra pour un entretien approfondi d'orientation professionnelle puis un accompagnement vers l'emploi adapté.

En Bourgogne-Franche-Comté, plus de 3 000 personnes ont signé un CIR en 2018.

#### État des lieux du département du Territoire de Belfort

La France connaît depuis plusieurs années une augmentation de l'accueil du public migrant. À cette hausse s'ajoute l'accroissement des reconnaissances de protection internationale par l'OFPRA et la CNDA.

Le Territoire de Belfort est également concerné par cette augmentation de populations étrangères.

Originaires de plusieurs flux migratoires, la plus grande partie provient du continent africain, de Géorgie et du Kosovo. Elle est principalement composée de jeunes adultes.

Ces publics réfugiés ont majoritairement vocation à s'installer durablement au sein du département. Ainsi, le nombre de signataires du CIR sur le Territoire de Belfort depuis 2013 est significatif :

Territoire de Belfort	2013	2014	2015	2016	2017	2018	CUMUL
Nombre de signataires	186	222	201	216	262	207	1294

## 1. LE CADRE JURIDIQUE

*Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.*

*Loi du 07/03/2016 relative au droit des étrangers en France créant le parcours d'intégration républicaine*

*Circulaire du 21/12/2016 relative à l'insertion professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale*

*Loi n°2018-778 du 10/09/2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*

*Circulaire du 17/01/2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France*

## 2. LES ACTIONS DU PROJET ET AXES PRIORITAIRES

- Les actions qui seront retenues au titre de l'appel à projets local devront :
  - être complémentaires et articulées avec les mesures financées au niveau national ;
  - tenir compte de l'évolution attendue du niveau linguistique des primo-arrivants suite à l'augmentation du nombre d'heures de formation proposées dans le cadre du CIR : à moyen terme, les formations devraient tendre vers le niveau A2 du CECRL plutôt que le niveau A1 ;
  - s'articuler avec l'offre linguistique de Conseil régional (annexe 1 du cahier des charges) ;
  - répondre aux besoins locaux d'actions de formation en faveur des jeunes primo-arrivants ne disposant pas du niveau minimal de maîtrise du français leur permettant l'entrée dans les dispositifs de droit commun d'insertion sociale et professionnelle et a fortiori d'accéder au marché du travail : parcours Parcours d'intégration par l'apprentissage de la langue (PIAL) d'intégration par l'acquisition de la langue, mis en œuvre par les missions locales. 15 places doivent être ouvertes pour ce dispositif sur le département du Territoire de Belfort.
- Selon les orientations définies par le C2I, les projets éligibles doivent viser prioritairement l'**accompagnement vers l'emploi**.

Seront ainsi privilégiés les projets proposant :

- des formations linguistiques à visée professionnelle,
- de l'accompagnement global pour la levée de freins périphériques à l'emploi,
- des formations linguistiques pouvant être mobilisées dans le cadre des Parcours PIAL destinés aux jeunes primo-arrivants suivis par les missions locales et n'ayant pas atteint le niveau A1 à l'issue du CIR.

## 3. LES PUBLICS CIBLES

Le public concerné est composé :

- des étrangers primo-arrivants des pays tiers à l'Union Européenne, titulaires d'un premier titre de séjour depuis moins de cinq ans, signataires d'un CIR (Contrat d'Intégration Républicaine).
- des réfugiés statutaires
- des personnes âgées immigrées
- des réfugiés relocalisés signataires du CIR

La définition de primo-arrivant exclut donc les publics dont la nature du titre de séjour implique une durée de séjour provisoire en France :

- les demandeurs d'asile
- les étudiants
- les saisonniers
- les visiteurs

Les étrangers primo-arrivants et signataires du CIR comprennent également les réfugiés bénéficiaires de la protection internationale, parmi lesquels les jeunes de 18 à 25 ans auxquels une attention particulière devra être portée.



#### 4. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

##### Les réfugiés de 18 à 25 ans

Une attention particulière sera portée aux actions visant les bénéficiaires de protection internationale (BPI) et notamment les jeunes de 18 à 25 ans qui ne bénéficient d'aucune ressource. Les actions de formation et d'accompagnement social et professionnel en direction de ces publics ont vocation à être renforcées.

#### 5. MODALITÉS FINANCIÈRES

Les dépenses éligibles se composent de dépenses de fonctionnement exclusivement imputables à la mise en œuvre des objectifs visés par le présent appel à projets, et ne doivent pas couvrir des dépenses de fonctionnement de la structure.

Les dépenses d'investissement ne sont pas éligibles.

L'aide accordée dans le cadre du présent appel à projets couvrira une période annuelle : les actions devront être réalisées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019.

La subvention allouée à la réalisation de cette action est de **50 000 €**.

#### 6. ÉVALUATION ET SUIVI DES PROJETS FINANCÉS

Le porteur de projet renseignera les indicateurs prévisionnels d'évaluation et les adressera aux services de l'État dès le dépôt du dossier de candidature au moyen d'une grille d'évaluation (colonnes « objectifs »).

Les porteurs des projets retenus transmettront **avant le 31 juillet 2020** le bilan des actions financées au titre de l'année 2019 à l'aide du même tableau de collecte des indicateurs (colonnes « réalisé »).

Par ailleurs, le porteur de projet adressera un bilan annuel qualitatif et quantitatif de son action au service qui a versé la subvention.

Il pourra être sollicité toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production sera jugée utile. Les services de l'État pourront procéder à une visite sur place en vue de vérifier la mise en œuvre de l'action soutenue.

#### 7. ENGAGEMENT DES CANDIDATS

Chaque structure sélectionnée s'engage à :

- promouvoir et faire respecter les valeurs de la République ;
- autoriser l'État à communiquer sur le projet et son bilan ;
- associer l'État à toute opération de communication relative au projet ;
- transmettre aux services de l'État les bilans financiers et qualitatifs des projets ;
- renseigner le tableau des indicateurs nationaux d'évaluation des actions ;
- renseigner et transmettre dans les meilleurs délais aux services de l'État le tableau de référencement des actions financées dans le cadre du programme 104 (fourni ultérieurement) en vue d'une mise à jour au fil de l'eau de la cartographie linguistique régionale et nationale ;
- engager et consommer les crédits alloués dès leur réception.

## **LISTE DES ANNEXES**

**ANNEXE 1. Liste des prestataires DFL retenus par le Conseil régional**

**ANNEXE 2. Liste des indicateurs**

ANNEXE 1

Politique d'intégration des étrangers primo-arrivants - BOP 304 - action 12  
Appel à projets 2019 : ACTIONS LOCALES

DFL 2019 Dispositif de formation linguistique financé par le Conseil régional

Intitulé du lot	N° action	N° attribué	Mandataire	Adresse	Responsable de l'action
1-DFL-2019 Sans	10820-1	2018-0160400297	FOINFOR	21 Les Franchises 152 Rue de la Poésie 82220 - LANGRES FRANCE	Alexandra PLA alexandra.pla@foinfor.org 03.25.69.38.28
2-DFL-2019 Auxerre	11321-1	2018-0160439131	FOINFOR	21 Les Franchises 152 Rue de la Poésie 82220 - LANGRES FRANCE	Alexandra PLA alexandra.pla@foinfor.org 03.25.69.38.28
3-DFL-2019 Bourgogne-Normandie	16522-1	2018-0160400599	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	18 rue Centrale Formation BP 47032 21070 - DIJON FRANCE	Simone SALHI simone.salhi@lel.org 03.20.71.67.66
4-DFL-2019 Avallon Montbard Châtillon-sur-Seine	10523-1	2018-0160419659	GRETA 89	44 Boulevard Lyotey 89019 - ALGERRE Cedex 83010 FRANCE	Suzanne PASTOR stephane.pastor@gretdj.fr 03.26.26.83.85
5-DFL-2019 Nivernais Montan	10524-1	2018-0160430701	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	18 rue Centrale Formation BP 47032 21070 - DIJON FRANCE	Simone SALHI simone.salhi@lel.org 03.20.71.67.66
6-DFL-2019 Nevers	13625-1	2018-0160420732	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	18 rue Centrale Formation BP 47032 21070 - DIJON FRANCE	Simone SALHI simone.salhi@lel.org 03.20.71.67.66
8-DFL-2019 Mâcon	10520-1	2018-0160430734	GRETA 71 SUD BOURGOGNE	35 TER AVENUE DE PARIS 71100 - CHALON-SUR-SAONE FRANCE	Guy CHANTECLAIR guy.chanteclair@gretdj.fr 03.85.29.68.59
9-DFL-2019 Autun-Le Creusot-Montceau	10521-1	2018-0160430735	AgRE	26 rue Chanay Espace Bernard Lascoux 71200 - LE CREUSOT FRANCE	Fabrice FALLOURD fabrice.fallourd@agre-montc.com 03.85.77.65.01
10-DFL-2019 Chalon-sur-Saône-Le Creusot	10522-1	2018-0160430733	AgRE	26 rue Chanay Espace Bernard Lascoux 71200 - LE CREUSOT FRANCE	Fabrice FALLOURD fabrice.fallourd@agre-montc.com 03.85.77.65.01
11-DFL-2019 Beaune	10525-1	2018-0160430691	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	18 rue Centrale Formation BP 47032 21070 - DIJON FRANCE	Simone SALHI simone.salhi@lel.org 03.20.71.67.66
12-DFL-2019 Dijon	10524-1	2018-0162470865	LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT	18 rue Centrale Formation BP 47032 21070 - DIJON FRANCE	Simone SALHI simone.salhi@lel.org 03.20.71.67.66
13-DFL-2019 Gray	10523-1	2018-0160430719	FOINFOR	21 Les Franchises 152 Rue de la Poésie 82220 - LANGRES FRANCE	Alexandra PLA alexandra.pla@foinfor.org 03.25.69.38.28
14-DFL-2019 Dole	10526-1	2018-0160430678	ONLINEFORMAPRO	15 rue du Puy Espace de la Mairie 70000 - VESOUL FRANCE	Anne ROUSSEL anne.rousseau@onlinformapro.com 06.23.25.59.28
15-DFL-2019 Lons-le-Saulnier	10527-1	2018-0160430679	ONLINEFORMAPRO	15 rue du Puy Espace de la Mairie 70000 - VESOUL FRANCE	Anne ROUSSEL anne.rousseau@onlinformapro.com 06.23.25.59.28
16-DFL-2019 Saint-Claude	10528-1	2018-0160430680	ONLINEFORMAPRO	15 rue du Puy Espace de la Mairie 70000 - VESOUL FRANCE	Anne ROUSSEL anne.rousseau@onlinformapro.com 06.23.25.59.28
17-DFL-2019 Montargis-Pontarcy	12629-1	2018-0160430882	Centre de l'Adulte	46 rue de Besançon 52300 - PONTARCY FRANCE	Laurence CASSE gaudiel.gaudiel@ccp-bevan.com 03.81.32.36.31
18-DFL-2019 Beaune	10530-1	2018-0160430676	Centre Formation et Conseil	14 Rue Luc Sirey 25000 - BEAUNE FRANCE	Christine LADONNE ladonne@ccf-beaune.com 03.81.31.33.29
19-DFL-2019 Vesoul	10531-1	2018-0160430669	CFPA VESOUL	18 RUE EDOLARD BELIN 70014 - VESOUL FRANCE	Mireille DAL DIGN mireille.dal@cfpa-vesoul.fr 06.84.96.85.20
20-DFL-2019 Héricourt-Lure	10529-1	2018-0160430670	GRETA FORMATION 70	18 RUE EDOLARD BELIN 18 rue o belin 70025 - VESOUL Cedex 70014 FRANCE	François MASSE francois.masse@gretdj.fr 03.81.36.50.62
21-DFL-2019 Belfort-Montbéliard	10533-1	2018-0160430654	CEA du Pays de Montbéliard	10 rue des Frères Lumière 25000 - BETHENCOURT FRANCE	Annie CLAERT annie@cea-montbeliard.org www.cea-montbeliard.org 07.77.59.42.25 03.81.97.30.77

## ANNEXE 2

<b>1</b>	<b>Nombre total de primo-arrivants bénéficiaires de l'action.</b>	<p><b>Le public cible du programme 104 correspond aux signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou du contrat d'intégration républicaine (CIR).</b>  Il s'agit des ressortissants de pays tiers à l'UE, signataires depuis moins de 5 ans du CAI/ CIR [cf loi n°2016-274 du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France] et s'engageant dans un parcours personnalisé d'intégration républicaine. Sont inclus dans ce public cible les bénéficiaires de la protection internationale - BPI (réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire) car ils sont aussi signataires du CAI/CIR.</p> <p>Toutefois, à <u>titre exceptionnel</u>, peuvent être prises en compte les personnes immigrées en situation régulière âgées de plus de 60 ans qui ne signent pas de CAI/CIR.</p> <p>Indiquer le nombre total de personnes répondant aux critères du public cible qui ont bénéficié d'au moins une prestation dans le cadre de l'action.</p>
<b>2</b>	<i>Dont nombre de femmes signataires du CAI/CIR</i>	Le nombre de femmes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.
<b>3</b>	<i>Dont nombre d'hommes signataires du CAI/CIR</i>	Le nombre d'hommes ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.
<b>4</b>	<i>Dont nombre de jeunes primo-arrivants et/ou signataires du CAI/CIR (16 - 25 ans)</i>	Le nombre de jeunes (hommes et femmes) âgés de 16 à 25 ans, signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.
<b>5</b>	<i>Dont nombre de BPI, signataires du CAI/CIR</i>	Le nombre de bénéficiaire de la protection internationale (BPI) (hommes et femmes), signataires du contrat d'accueil et d'intégration (CAI) ou contrat d'intégration républicaine (CIR), ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.
<b>6</b>	<b>A titre exceptionnel, nombre de personnes âgées immigrées (60 ans et plus) non signataires du CAI/CIR</b>	Le nombre de personnes immigrées (hommes et femmes), âgées de plus de 60 ans, en situation régulière et non signataires du CAI/CIR, ayant bénéficié au moins une fois d'une prestation dans le cadre de l'action.
<b>7</b>	<b>Nombre de professionnels bénéficiaires de l'action</b>	Cet indicateur concerne les actions qui s'adressent aux acteurs/professionnels de l'intégration publics et privés, bénévoles ou salariés ayant effectivement participé à la totalité d'au moins une action réalisée dans le cadre de l'action.
<b>8</b>	<b>Quelle typologie de professionnels ?</b>	Professionnels (représentants de l'Etat, représentants des collectivités territoriales, représentants associatifs, autres institutionnels (exemple : OFII), etc.)

9	<b>Nombre de participants assidus (public cible) ayant bénéficié d'une formation linguistique</b>	Nombre de participants assidus, dont le taux de présence aux séances (individuelles ou collectives) de formation linguistique dispensées dans le cadre de l'action est égal ou supérieur à 80% du nombre d'heures prévues au sein de leur parcours individuel de formation.
10	<b>Nombre total d'heures de formation linguistique dispensées aux participants (public cible)</b>	Nombre total d'heures de formation linguistique dispensées dans le cadre de l'action.
11	<i>Taux d'atteinte du niveau A1 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé</i>	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau A1 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).
12	<i>ou taux d'atteinte du niveau A2 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé</i>	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau A2 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).
13	<i>ou taux d'atteinte du niveau B1 à l'issue de la formation, s'il s'agit du niveau ciblé</i>	Rapport entre le nombre de personnes ayant atteint le niveau B1 et l'ensemble des participants à la formation quelle que soit la méthode d'évaluation finale utilisée (qu'une certification ou un diplôme soit délivré ou pas).
14	<b>Thématique en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.</b>	Indiquer la nature de la thématique de l'action menée.
15	<b>Nombre de participants (public cible) aux activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.</b>	Nombre total de participants aux séances d'informations collectives, cycles de formation, sorties, visites...
16	<b>Nombre d'heures consacrées à des activités en lien avec la transmission et l'appropriation des valeurs et des usages de la société française et de la citoyenneté.</b>	Nombre d'heures consacrées à l'information ou la formation dans le but d'encourager la transmission et l'appropriation des valeurs de la société française et de la citoyenneté (séances d'informations collectives, cycles de formation, sorties, visites...).
17	<b>Nombre de bénéficiaires de l'accompagnement vers l'emploi.</b>	Nombre total de personnes ayant bénéficié d'un parcours d'accompagnement vers l'emploi.
18	<b>Nombre d'actions mobilisées dans le cadre de l'accompagnement vers l'emploi.</b>	Collectives et individuelles.
19	<b>Durée moyenne du parcours d'accompagnement vers l'emploi.</b>	Durée moyenne exprimée en mois entre l'inscription dans le parcours et sa sortie.
20	<b>Nombre de bénéficiaires en sortie positive à l'issue du parcours.</b>	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soient la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.
21	<i>Dont le nombre de bénéficiaires en formation à l'issue du parcours.</i>	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.
22	<i>Dont nombre de bénéficiaires en emploi durable à l'issue du parcours.</i>	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'intérim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).
23	<b>Nombre de bénéficiaires en sortie positive 6 mois après leur sortie de parcours.</b>	Est considérée comme une sortie positive une sortie en emploi quels qu'en soit la nature et le type ainsi qu'en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.
24	<i>Dont le nombre de bénéficiaires en formation 6 mois après leur sortie de parcours</i>	Est considérée comme une sortie en formation une entrée en formation pré-qualifiante/qualifiante/certifiante ou diplômante.
25	<i>Dont le nombre de bénéficiaires en emploi durable 6 mois après leur sortie de parcours</i>	Est considéré comme un emploi durable tout contrat de plus de 6 mois quels qu'en soient la nature et le type (CDD, CDI, contrats aidés, contrat d'intérim, contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation, etc.).

26	<b>Thématique de l'accompagnement global proposé</b>	L'accompagnement global est défini comme l'ensemble des actions visant à informer, à orienter et à co-construire le parcours des étrangers primo-arrivants. Cette approche globale implique un accompagnement adapté suivant les besoins en combinant les actions sociales (santé, accès aux droits, etc.), sensibilisation aux valeurs, linguistiques et professionnelles afin de favoriser l'autonomie et l'intégration de ces publics dans la société française. L'accès aux droits s'inscrit dans ce parcours d'intégration pluridimensionnel.
27	<b>Type d'accompagnement proposé</b>	Préciser s'il s'agit d'une action d'information et/ou d'orientation (action ponctuelle dans le cadre d'actions collectives ou individuelles) ou d'un accompagnement combiné au regard des besoins spécifiques exprimés par un bénéficiaire (action qui s'inscrit dans la durée ou dans un parcours identifié qui combine pour une même personne à la fois des actions collectives et individualisées).
28	<b>Type d'action proposée sur la thématique "informer/orienter"</b>	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de sessions collectives d'information, de prises de contacts auprès de permanences d'accueil et d'information, orientation via des plateformes d'orientation, autres.
29	<b>Nombre de participants sur la thématique "informer/orienter"</b>	Nombre total de participants aux séances d'informations collectives, permanences d'accueil, etc.
30	<b>Type d'action proposée sur la thématique "accompagnement personnalisé"</b>	Préciser s'il s'agit d'ateliers collectifs, d'entretiens individuels, de constructions de parcours, de formations, autres.
31	<b>Nombre de participants sur la thématique "accompagnement personnalisé"</b>	Nombre total de personnes accompagnées dans le cadre des actions individuelles et collectives.
32	<i>Dont le nombre de personnes ayant ouvert des droits</i>	Nombre de personnes ayant obtenu une ou plusieurs ouvertures de droits dans les domaines de la santé, du logement. Exemples : accès aux soins, sécurité sociale, aide médicale, CMU/protection universelle maladie (PUMA), accès au logement autonome (parc privé ou social).
33	<b>Durée moyenne de "l'accompagnement personnalisé" (en mois)</b>	Durée moyenne exprimée en mois entre la première participation à une activité d'accompagnement (individuelle ou collective) et la dernière date de présence à une activité d'accompagnement réalisée par le porteur de l'action.
34	<b>Type de supports créés/développés</b>	Cet indicateur concerne les actions donnant lieu à une production de supports à destination du public étranger et/ou des professionnels.
35	<b>A quel public s'adressent ces outils ?</b>	Public étranger ou professionnels ou étrangers et professionnels.

DDT 90

90-2019-02-15-001

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission de médiation du département du Territoire de  
Belfort

*modification composition commission de médiation*



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale des territoires  
Habitat et Urbanisme  
Cellule parc public

### ARRÊTÉ N° portant modification de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.441-2-3, R.365-1-2 ; R.365-3, R. 441-13 et suivants, relatifs à la création et à la composition des commissions de médiation du droit au logement opposable ;

VU la loi N°2017- 86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les décrets n°2007-1677 du 28 novembre 2007 et n°2010-398 du 22 avril 2010 fixant les conditions de mise en œuvre du droit au logement opposable ;

VU le décret n°2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable ;

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018, nommant madame Elise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 9020170504001 du 4 mai 2017, portant renouvellement de la composition de la commission de médiation du département du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9020170904004 du 4 septembre 2017, modifiant l'arrêté n° 9020170504001 du 4 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 9020181023011 du 23 octobre 2018, modifiant l'arrêté n°9020170504001 du 4 mai 2017 ;

VU le courrier du conseil régional des personnes accueillies ou accompagnées en date du 29 janvier 2019.

**SUR proposition de madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture,**



## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 9020170504001 du 4 mai 2017 modifié est complété comme suit :

**8° Deux représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion oeuvrant dans le département :**

Titulaire : Mme Mylène RILOS  
Suppléant : M. Daniel BENLAHCENE.

ARTICLE 2 : toutes les autres dispositions de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé sont inchangées (cf. tableau ci-joint en annexe N°1).

ARTICLE 3 : la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et notifié à chaque membre de la commission.

Fait à Belfort, le 15 FEV. 2019

la Préfète,



Sophie ELIZEON

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès de la Préfète du Territoire de Belfort. La décision de rejet du recours gracieux préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon, ce dans un délai de deux mois,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon qui peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE N°1**  
**Composition nominative de la commission de médiation DALO**  
**du Territoire de Belfort**  
**(mise à jour 06/02/2019)**

**Président : M. Bernard DRAVIGNEY**

**3 REPRESENTANTS DE L ETAT (plus nominatifs : cf. arrêté modificatif N°902018 1023011)**

NOM	SERVICE	QUALITE
Mme la Préfète ou son représentant	Préfecture	Titulaire et suppléant
Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant	DDCSPP	Titulaire et suppléant
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	DDT	Titulaire et suppléant

**3 REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Arrêtés modificatifs
Marie-Hélène IVOL	Conseil départemental	Titulaire	
Marie-France CEFIS	Conseil départemental	Suppléant	N°902181023011 du 23/10/18
Jacques COLIN	Mairie de Giromagny	Titulaire	N°902170904004 du 04/09/17
Laurent CONRAD	Mairie de Montreux Château	Suppléant	N°902170904004 du 04/09/17
Jean-Louis HOTTLET	Mairie de Grosne	Titulaire	
Roger SCHERRER	Mairie de Florimont	Suppléant	

**1 REPRESENTANT DES ORGANISMES A LOYER MODERE**

NOM	ORGANISMES	QUALITE
Jean-Sébastien PAULUS	Territoire Habitat	Titulaire
Laurent RICORD	Territoire Habitat	Suppléant

**1 REPRESENTANT DES ORGANISMES FAISANT DE L'INTERMEDIATION LOCATIVE**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Arrêtés modificatifs
Marie-Françoise PASQUIER	Armée du Salut	Titulaire	
Sandra MAITROT	Armée du Salut	Suppléant	N°9020181023011 du 23/10/18

**1 REPRESENTANT DES ORGANISMES CHARGES DE LA GESTION DES STRUCTURES  
HEBERGEMENT**

NOM	ORGANISMES	QUALITE
Régis MERMET	ADOMA	Titulaire
Driss BECHARI	ADOMA	Suppléant

**1 REPRESENTANT DES ASSOCIATIONS DE LOCATAIRES**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Arrêtés modificatifs
Antoine MANTEGARI	Confédération Nationale du Logement	Titulaire	N°902170904004 du 04/09/17
Claude NOURY	Confédération Nationale du Logement	Suppléant	

**3 REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS D INSERTION**

NOM	ORGANISMES	QUALITE	Arrêtés modificatifs
Eric VEITH	Habitat Humanisme	Titulaire	
Noël SCHRUOFFENEGER	Habitat Humanisme	Suppléant	
Gilles RABBE	Union Départementale des Associations Familiales	Titulaire	
Louissette BONNET	Union Départementale des Associations Familiales	Suppléante	
Daniel BENLAHCENE	Association de défense des personnes en situation d'expulsion	Suppléant	N°9020181023011 du 23/10/18
Mylène RILOS	Association de défense des personnes en situation d'expulsion	Titulaire	

Pour mémoire :

Dates des 4 arrêtés globaux de composition de la commission de médiation :  
20/01/2011 ; 21/07/2014 ; 04/05/2017

DDT 90

90-2019-02-15-002

KM\_C224e-20190221105233

AVENANT DE FIN DE GESTION POUR L'ANNEE  
2018 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE

*Avenant de fin de gestion pour l'année 2018 à la convention de délégation de compétence des  
aides à la pierre*

**COMPETENCE DES AIDES A LA PIERRE**

## Avenant de fin de gestion pour l'année 2018 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre

**Grand Belfort Communauté d'Agglomération**, ayant son siège à Belfort (90000) en l'Hôtel de Ville, Places d'Armes, représenté par Monsieur Damien MESLOT, Président, habilité à agir aux présentes en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018,

et

**l'État**, représenté par Madame Sophie ELIZEON, Préfète du département du Territoire de Belfort,

**Vu** la convention de délégation de compétences pour la gestion des aides à la pierre, couvrant la période 2011 à 2016, signée le 12 septembre 2011,

**Vu** l'avenant modificatif du 4 mai 2017 prorogeant pour l'année 2017 la convention cadre 2011-2016 et l'étendant au périmètre du nouvel EPCI « Grand Belfort Communauté d'Agglomération »,

**Vu** l'avenant modificatif du 19 janvier 2018 prorogeant pour un an supplémentaire la convention cadre,

**Vu** les éléments de programmation présentés en Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH) le 9 février 2018,

**Vu** l'avenant à la convention de délégation de compétences, signé le 2 mai 2018, fixant les objectifs quantitatifs et financiers au titre de l'année 2018, ainsi que l'avenant n°2 signé le 10/07/2018 actualisant les objectifs de l'année 2018,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 mars 2018 approuvant les dispositions du dit avenant,

**Vu** les réalisations du délégataire à fin d'année 2018, conformément au bilan prévu à l'article II-5.1.3 de la convention initiale,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant :**

Cet avenant arrête pour le parc public, les objectifs quantitatifs et les dotations financières allouées au Grand Belfort au titre de l'année 2018, dans le cadre de la convention susvisée de délégation de compétence des aides à la pierre.

### **Article 2 : Les objectifs quantitatifs pour 2018 :**

#### **Article 2-1 : Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements à loyer modéré :**

L'article 3-1 de l'avenant du 10 juillet 2018 est modifié comme suit :

Les objectifs pour l'année 2018 sont les suivants :

a) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLUS-PLAi, répartis comme suit :

→ 7 logements PLAi (prêt locatif aidé d'intégration);

→ 10 logements PLUS (prêt locatif à usage social).

b) la réalisation par construction neuve, par acquisition-amélioration ou acquisition en vente en l'état futur d'achèvement, d'un objectif de logements à loyer modéré PLS (prêt locatif social) :

→ 0 logement PLS (Prêt Locatif Social) ;

c) le développement de l'accession sociale à la propriété :

→ 4 logements PSLA

d) la démolition de 52 logements locatifs sociaux.

### Article 3 : Modalités financières pour 2018 :

#### Article 3-1 Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat pour le parc locatif social

Pour 2018, l'enveloppe définitive des droits à engagements pour la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 3.1 de l'avenant du 10 juillet 2018 est fixée à 297 026 €. Elle est ainsi répartie :

- 5 718 € pour le financement d'un logement PLAi en zone 4 (subventionné à hauteur 5 718 €/PLAi),
- 28 308 € pour le financement de 6 logements PLAi en zone 5 (subventionnés à hauteur de 4 718 €/PLAi),
- 260 000 € pour le financement de la démolition de 52 logements.

Cette somme de 297 026 € se décompose en 275 498 € de nouvelle autorisation d'engagement au titre de 2018 et 21 528 € au titre de reliquat rendu disponible en cours d'année 2018 chez le délégataire en suite de l'annulation d'une opération.

### Article 4 : Publication :

Le présent avenant fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

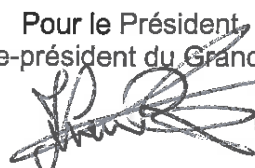
Il est transmis dès sa signature à la direction de l'habitat de l'urbanisme et des paysages (Ministère de la Cohésion des Territoires).

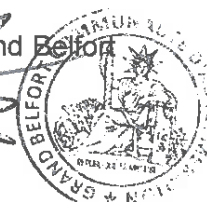
A Belfort, le 15 FEV. 2019

La Préfète du Territoire de Belfort,

  
Sophie ELIZEON

Pour le Président  
Le Vice-président du Grand Belfort

  
Tony KNEIP



Préfecture

90-2019-02-18-001

Arrêté décernant des récompenses pour acte de courage et  
de dévouement



## PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction du cabinet  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication interministérielle

### ARRETE N° décernant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

#### LA PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret du Président de la République du 25 octobre 2017, portant nomination de madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète du Territoire de Belfort ;

VU la demande de distinctions sollicitée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort en date du 15 janvier 2019, au regard de la conduite exemplaire de cinq policiers, intervenus le 15 janvier 2019 suite à la chute d'un véhicule dans la Savoureuse à Valdoie ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de madame la préfète du Territoire-de-Belfort,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux cinq policiers suivants affectés à la brigade J3 du service d'intervention d'aide et d'assistance de proximité :

- M. Michel SANTILLY, brigadier-chef
- M. Julien BIRY, gardien de la paix
- M. Olivier DUWELTZ, gardien de la paix
- M. Matthieu FRIEDRICH, brigadier
- M. Erwann LHOMME, gardien de la paix.

**Article 2** : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Sophie ELIZEON

18 FEV. 2019



Préfecture

90-2019-02-21-001

Arrêté interdisant temporairement la détention de la  
consommation de boissons alcoolisées sur la voie  
publique, dans le Territoire de Belfort, du samedi 23 février  
au dimanche 24 février

PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet de la Préfète  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique

ARRÊTÉ N°

interdisant temporairement la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, dans le Territoire de Belfort,  
du samedi 23 février 2019 à 12h00 au dimanche 24 février 2019 à 00h00

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3331-1 à L.3331-3, L.3323-1, L.3332-9, L.3334-2, L.3341-4 et L.3342-1 ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n°90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT les différentes annonces faites sur les réseaux sociaux appelant à un rassemblement de « gilets jaunes » de grande ampleur à Belfort ;

CONSIDÉRANT le nombre important de personnes ayant déjà manifesté leur intention de se rendre à ce rassemblement à Belfort ;

CONSIDÉRANT que cet événement est susceptible d'attirer de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que ce type de grand rassemblement peut engendrer une consommation alcoolique excessive ;

CONSIDÉRANT que celle-ci se manifeste essentiellement sur la voie publique en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

.../...

CONSIDÉRANT les risques aggravés encourus au regard de la consommation excessive de boissons alcoolisées ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les atteintes aux biens et aux personnes et les risques de troubles à l'ordre public susceptibles de se produire sur la voie publique ou dans les transports en commun du fait du transport et de la consommation de boissons alcoolisées, ainsi que la nécessité de réduire le nombre d'infractions ou d'atteintes à la sécurité et au bon ordre à l'intérieur de ces moyens de transports collectifs ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la vente à emporter et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort,

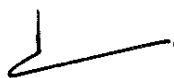
## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La vente à emporter de boissons alcoolisées du 2<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> groupe, sous quelque forme que ce soit, la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique et dans les transports en commun **sont interdites du samedi 23 février 2019 de 12h00 au dimanche 24 février 2019 à 00h00, sur l'ensemble du Territoire de Belfort.**

ARTICLE 2 : Les exploitants d'établissements de vente d'alcool à emporter devront apposer le présent arrêté à l'entrée de leur magasin, visible de l'extérieur, ainsi qu'une affichette au niveau de leur rayon de boissons alcoolisées et de leur caisse informant leur clientèle de cette interdiction de vente d'alcool pendant cette période et devront occulter de la vue de leur clientèle le rayon de présentation des boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-21-002

Arrêté portant interdiction de détention, d'achat et de vente à emporter de carburants, d'artifices de divertissement ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité publique

**ARRÊTÉ n°** **portant interdiction de détention, d'achat et de vente à emporter de carburants, d'artifices de divertissement ainsi que des alcools et de tous produits inflammables ou chimiques.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2214-4 et L.2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU l'article L 211-5 du code des Relations entre Public et l'Administration ;

VU les décrets n° 2010-455 du 4 mai 2010 et 2010-580 du 31 mai 2010 relatifs à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame sophie ELIZEON préfète du Territoire-de-Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015105-0005 du 15 avril 2015 portant réglementation des bruits de voisinage dans le Territoire de Belfort et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que les incivilités et les actes de malveillance sont susceptibles de donner lieu à des débordements et dégradations pouvant troubler l'ordre public, voire à des violences ou exactions pouvant porter atteinte à la sécurité et aux biens des personnes ;

CONSIDÉRANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions **de distribution, d'achat et de vente à emporter** ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'endiguer les violences urbaines par incendie de véhicules ou de mobiliers urbains ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation des artifices de divertissement impose, en milieu densément urbanisé, des précautions particulières ;

CONSIDÉRANT les dangers, les accidents, les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDÉRANT que cette utilisation est notamment le fait de mineurs ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à l'ordre public provoqués par l'emploi de ces artifices, produits inflammables ou chimiques peuvent être particulièrement importants à l'occasion de rassemblements sur la voie publique ou le domaine public ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Sont interdits, dans tous les lieux de rassemblement, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, à compter du jeudi 21 février 2019 et jusqu'au lundi 25 février 2019 à 9H00 sur le Territoire de Belfort :

-toute cession ou utilisation d'artifices de divertissement des catégories **C2, C3, C4 et K2, K3 et K4 ou F2, F3, F4.**

-toute distribution, vente et achat de carburants dans tout récipient transportable manuellement, sauf nécessité dûment justifiée par le client, et vérifiée en tant que besoin, avec le concours des services de police ou gendarmerie locaux.

-tout achat, transport ou utilisation d'alcools et tous produits inflammables ou chimiques.

### ARTICLE 2 :

Toutefois et par dérogation à l'article précédent, la vente aux seules personnes titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu aux articles 5 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé et l'utilisation par celles-ci, des artifices mentionnés à l'article 28 du décret 2010-455 du 4 mai 2010, demeurent autorisées pendant cette période.

### ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète du Territoire de Belfort, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché en Préfecture.

Fait à Belfort, le 21 FEV. 2019

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-21-003

Arrêté portant interdiction de toute manifestation sur la  
voie publique dans le centre ville et la vieille ville à Belfort  
du samedi 23 février de 12H à 00H





## PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Cabinet de la Préfète  
Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Publique

**ARRÊTÉ**  
portant interdiction  
de toute manifestation sur la voie publique dans le centre-ville et la vieille ville  
à Belfort  
le samedi 23 février 2019 de 12 h 00 à 00 h 00

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 à L.211-4 ;

VU les articles L.2212-5 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code pénal, notamment son article 431-9 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 22 août 2017 nommant Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 25 octobre 2017, nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation à Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

CONSIDÉRANT que, dans le cadre de l'acte 15 du mouvement dit des « gilets jaunes », un appel à une manifestation régionale à Belfort le samedi 23 février 2019 a été lancé sur les réseaux sociaux ;

CONSIDÉRANT que les éléments collectés par les services de l'État tendent à démontrer que certains participants envisagent des actions violentes ;

CONSIDÉRANT en tout état de cause que l'ampleur prévisible de la manifestation de ce groupe, qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, en application des articles L. 211-1 et suivants du Code de la Sécurité Intérieure, est sans commune mesure avec les précédentes marches pacifiques qui se sont déroulées dans la commune de Belfort ces dernières semaines (participation maximale d'environ 200 personnes le samedi) ;

CONSIDÉRANT que la précédente manifestation régionale organisée le 19 janvier 2019 conjointement par l'union Grand Est et la coalition Grand Est avait réuni 1700 participants ;

.../...

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard des rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT que le centre-ville et la vieille ville de Belfort sont constitués de bâtiments accolés les uns aux autres ; qu'ils abritent un grand nombre de bâtiments publics (préfecture, hôtel de ville, Palais de Justice, cité administrative etc), monuments historiques, commerces et centre commercial ;

CONSIDÉRANT au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens dans ce secteur est incompatible avec le déroulement d'une manifestation de grande ampleur, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public (saccage de bâtiments publics ou de commerces, difficultés d'intervention pour les forces de l'ordre), qu'à la sécurité civile (incendies difficilement maîtrisables, mouvements de foule dangereux) ;

CONSIDÉRANT que l'effectif des forces de l'ordre disponible ne permet pas de mettre en place un dispositif suffisant pour contenir les troubles et parer à tout danger ;

CONSIDÉRANT que le parcours emprunté n'est pas connu ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Toute manifestation sur la voie publique dans le centre-ville et la vieille ville de Belfort le samedi 23 février 2019 de 12 h à 00 h est interdite.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification directement auprès de l'administration, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 FEV. 2019

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Matthieu BLET

Préfecture

90-2019-02-14-002

Avis de concours interne sur titre d'accès au corps des  
cadres socio-éducatifs

## NOTE D'INFORMATION

<u>EMETTEUR:</u> Direction des Ressources Humaines	<u>OBJET:</u> Avis de concours interne sur titre d'accès au corps des Cadres Socio-Educatifs	<u>DATE:</u> 14 février 2019
<p>Vu la loi du 23 décembre 1901 modifiée réprimant les fraudes dans les examens et concours publics ;</p> <p>Vu la loi du N° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;</p> <p>Vu la loi N° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;</p> <p>Vu le décret n° 2004-289 du 25 mars 2004 portant création du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale,</p> <p>Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la FPH,</p> <p>Vu le décret n° 2019-54 du 30 janvier 2019 portant statut particulier du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,</p> <p>Vu le décret n° 2019-55 du 30 janvier 2019 relatif au classement indiciaire du corps des cadres socio-éducatifs de la fonction publique hospitalière,</p> <p>Vu l'arrêté du 11 mai 2007 modifié fixant la composition des jurys et les modalités d'organisation des concours sur titres permettant l'accès au corps des cadres socio-éducatifs de la FPH,</p> <p>Vu l'arrêté du 19 mai 2016, modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux cadres socio-éducatifs,</p> <p>l'Hôpital Nord Franche-Comté organise un concours interne sur titre d'accès au corps des cadres socio-éducatifs en vue de pourvoir :</p> <p style="text-align: center;"><b>1 POSTE DE CADRE SOCIO-EDUCATIF</b> <b>Responsable des équipes d'entretien des locaux.</b></p> <p style="text-align: center;"><b>CONDITIONS POUR CONCOURIR</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Etre fonctionnaire ou agent non titulaire des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986, de l'Etat, des collectivités territoriales et de leur établissements publics et avoir la qualité d'assistant socio-éducatif, de conseiller en économie sociale et familiale, d'éducateur technique spécialisé, d'éducateur de jeunes enfants ou d'animateur titulaire du DEJEPS spécialité animation socio-éducative ou culturelle, mention animation sociale.</li> <li>➤ Justifier d'au 1<sup>e</sup> janvier 2019 d'au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps ou fonctions précités compte non tenu des périodes de stage ou de formation dans une école ou un établissement ouvrant accès à un grade de la fonction publique,</li> </ul>		

## NATURE DU CONCOURS

- Une épreuve d'admissibilité prononcée par le jury après examen sur dossier des titres et de l'expérience professionnelle (note de 0 à 20 - coefficient 1)
- Une épreuve orale d'admission pour les candidats déclarés admissibles, consistant en un entretien avec le jury destiné à apprécier les motivations et les aptitudes à exercer des fonctions d'encadrement des candidats déclarés admissibles et prenant comme point de départ l'expérience du candidat (durée 20 minutes - note de 0 à 20 – coefficient 2)

Toute note égale ou inférieure à 5 à l'une des épreuves est éliminatoire, après délibération du jury. Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité une note fixée par le jury, et qui ne pourra être inférieure à 10, participent à l'épreuve d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points fixé par le jury, et qui ne pourra être inférieur à 30, pourront seuls être déclarés admis.

Le jury établit par ordre de mérite et dans la limite des postes offerts aux concours la liste des candidats qu'il déclare admis. Le jury peut dresser une ou deux listes complémentaires (une par concours) comportant par ordre de mérite les noms des candidats qui lui paraîtraient aptes dans le cas où des vacances résultant de démissions, de défections ou de décès viendraient à se produire.

## CANDIDATURES

Les candidatures doivent comporter les pièces suivantes :

- Une lettre accompagnée un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre,
- un état signalétique des services publics accompagné de la fiche de poste occupé,
- Les diplômes et certificats, notamment le certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale ou une autre qualification reconnue comme équivalente par la commission instituée à l'article 8 du décret du 13 février 2007 susvisé.

les candidatures doivent être adressées avant le 14 avril 2019 (cachet de la poste faisant foi)  
à :

Le Directeur des Ressources Humaines  
Hôpital Nord Franche-Comté - Cellule Concours  
100 Route de Moval – CS 10499 - TREVENANS  
90015 BELFORT Cedex

Le Directeur des Ressources Humaines

Maité LAURENT

## DUREE DE VALIDITE

14 avril 2019